

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 941)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AC4

présenté par
M. Galbadon

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément, l'utilisation d'un téléphone mobile par les assistants d'éducation est interdite dans les collèges dans le cadre de leur fonction de surveillance et d'encadrement des élèves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'utilisation du téléphone portable par le personnel surveillant quand ils encadrent les élèves. Dans un souci de cohérence et d'exemplarité il apparaît nécessaire de circonscrire l'usage du téléphone portable pour les surveillants scolaires à un cadre strictement professionnel.